

La directrice de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de Montpellier

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret du 2 septembre 2015 relatif à la réforme du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Vu les statuts de l'IFMK de Montpellier,

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, le jury pour l'admission des candidatures (PASS, LAS1 et LAS2) 1^{ère} année en masseur-kinésithérapie de Montpellier est constitué comme suit :

Présidente : Madame ABDELLAOUI Aldjia, Directrice de l'IFMK PT-PhD

Membres : Madame BRACCO Lucia, Coordinatrice pédagogique PT-PhD

Monsieur LEMOIGNO Frédéric, directeur adjoint aux pratiques pédagogiques

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : La Directrice de l'institut est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2025

La Directrice de l'IFMK de Montpellier



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (Article R.421-1 à R.42